

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 14/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CARPENTER ENGINEERED FOAMS SAS ex-RECTICEL**

Bâtiment C2  
7 rue du Fossé Blanc  
92230 Gennevilliers

Références : UBDEO.ERA.25.02.40.SB  
Code AIOT : 0005800425

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CARPENTER ENGINEERED FOAMS SAS ex-RECTICEL implanté Rue de la Mécanique BP 618 27400 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARPENTER ENGINEERED FOAMS SAS ex-RECTICEL
- Rue de la Mécanique BP 618 27400 Louviers
- Code AIOT : 0005800425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site CARPENTER est spécialisé dans la fabrication de mousse de polyuréthane.

Le site de LOUVIERS regroupe les activités suivantes :

- Conception de pièces à destination des marchés automobile et industrie ;
- Fabrication de blocs longs de mousse souple de polyuréthane ;
- Assemblage d'éléments de mousse de polyuréthane entre eux ou avec d'autres matériaux (PE, PVC, feutre, ...) par collage ou adhésivage ;
- Transformation par procédés mécaniques (découe presse et sciage) ou transformation exigeant des conditions particulières de pression et de température (thermocompression) ;
- Stockage et expédition des produits finis.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Sans objet
2	Etude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-39	Sans objet
3	Réexamen dossier IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise une cessation d'activité partielle conforme à ce qui est indiqué dans son portefeuille à-connaissance.

Les modifications induites par cette cessation partielle sont actées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation partielle d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation d'activité partielle
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cettenotification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant</p>

decompétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit seconformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article « R.512-46-24 bis » .

#### Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 6 août 2024, complété par courriel 7 août 2024, le porter-à-connaissance relatif à la cessation partielle d'activité de son site de Louviers. En effet, du fait de la baisse de son activité dans le domaine du confort, l'entreprise CARPENTER est contrainte d'arrêter sa ligne de production de mousse polyuréthane sur le site de Louviers. L'exploitant a indiqué que contrairement à ce qui est indiqué dans le document, l'unité de production secondaire (Boxfoaming) ne sera pas maintenue en fonctionnement.

L'inspection a visité le site de Louviers, le 30 janvier 2025, afin de faire un point sur la situation administrative du site concernant la cessation d'activité partielle annoncée. L'exploitant a exposé la situation actuelle et les actions entreprises.

La DREETS a validé en juin le livre 2 du PSE du site. Plusieurs personnels sont toujours en cellule de reclassement. À compter de 2025, les effectifs actuels devraient être relativement stables.

Des mesures de sécurité ont été prises, incluant :

- la vidange des cuves contenant des produits chimiques ;
- l'expédition des produits vers d'autres sites du groupe pour utilisation ;
- le rinçage des cuves ayant contenu des produits chimiques dangereux au sens du règlement européen CLP ;
- la coupure électrique des installations concernées (hors électricité bâtiment) ;
- la consignation des départs (cadenas ou fils débranchés) au niveau de l'armoire TGBT.

Plusieurs actions restent à finaliser, notamment l'évacuation des derniers déchets restés sur le site (par exemple, eau de vidange des cuves), la consignation du réseau air comprimé, l'isolement du réseau de fluide thermique, les dernières vidanges à réaliser et l'établissement d'une procédure conforme à celle décrite dans le porte-à-connaissance. La société MAILLOT, sous le contrôle de l'exploitant, a été en charge du nettoyage des cuves.

L'inspection a pu constater que la nature et le volume des activités du site correspondent à ce qui est indiqué dans le porter-à-connaissance, à savoir :

- soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661-2 de la nomenclature des ICPE ;
- soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663-1 de la nomenclature des ICPE ;
- soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des ICPE ;
- soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.

Les rubriques 1414.3, 3410.h, 2925.1, 4130.2, 4510, 4511, 4718.1 et 4726 ne s'appliquent plus au site.  
**De fait, le site sort de son statut Autorisation (Seveso seuil bas) et IED.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant appréhende correctement les différentes étapes du processus de cessation d'activité partielle qu'il devra finaliser.

**L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection les documents attestant de la réalisation des différentes étapes restantes de la cessation d'activité partielle.**

Du fait des changements établis sur le site, l'inspection propose, en annexe du présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la signature de Monsieur le préfet de l'Eure.

**L'exploitant est tenu de remettre ses remarques sur ce projet à l'inspection, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Etude de dangers**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

**Prescription contrôlée :**

**Article L515-39**

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 est réexaminée périodiquement et mise à jour.

**Article R515-98**

I. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

II. - Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- à la suite d'un accident majeur.

III. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-1, L. 124-4 et L. 515-36, lorsque l'étude de dangers peut être communiquée, un résumé non technique de cette étude est également mis à disposition. Ce résumé comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur.

**Constats :**

L'exploitant a remis le 25 août 2023 l'étude de dangers de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement.

L'instruction de l'étude par l'inspection des installations classée a été réalisée selon une démarche

proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'analyse de ces documents, complétée par celle du porter-à-connaissance relatif à la cessation partielle de l'activité du site (induisant la sortie du statut Autorisation-Seveso seuil bas du site), a permis de conclure :

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment les arrêtés préfectoraux qui s'appliquent au site) ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans l'étude de dangers (avec suppression des dangers relatif aux installations de mouillage).

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers ou son système de gestion de la sécurité.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers rappelés ci-dessus engage sa responsabilité et est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant n'est plus soumis au réexamen périodique de son étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Réexamen dossier IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions industrielles

#### **Prescription contrôlée :**

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations

classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

#### **Constats :**

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, l'exploitant devait déposer un dossier de réexamen des activités IED (selon la Directive 2010/75/UE sur les Émissions Industrielles) de son établissement situé à Louviers, au regard de la révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC) paru en décembre 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Du fait de la cessation d'activité des installations concernées par la rubrique 3410.h et donc du fait de la suppression de la soumission du site à cette rubrique (relative aux activités IED), le respect de ces MTD n'est plus applicable à l'exploitant.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite